

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 759

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces nouveaux alinéas visent à exonérer des droits d'enregistrement les actes de recueil des consentements des couples ayant recours à une procréation médicalement assistée avec tiers donneur ou accueil d'embryon. Ces droits d'enregistrement sont actuellement de 125 €.

La solidarité nationale prend déjà en charge le coût de 4 cycles complets de fécondation in vitro (FIV) et de 6 tentatives d'insémination artificielle (IA). Sachant que le coût moyen d'une FIV est de 4100 € et le coût moyen d'une IA est d'environ 500 €, il ne paraît pas excessif de maintenir des droits d'enregistrement pour les couples ayant recours à une procréation médicalement assistée avec tiers donneur ou accueil d'embryon.